

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 octobre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° II-93

présenté par

M. Lefebvre, M. Destot, M. Feltesse et Mme Lignières-Cassou

-----

**ARTICLE 68****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le même 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Le prélèvement dû par les ensembles intercommunaux dont le nombre de logements locatifs sociaux, tels que définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, représente plus de 25 % des résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, est annulé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'effort en faveur du logement social est une priorité nationale et le vote récent de la loi pour « la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social » est venu le confirmer.

Dès lors que des territoires intercommunaux ont fait la démonstration qu'ils avaient atteint le seuil de 25 % de logements sociaux, tel que fixé par l'article 10 de la loi susmentionnée, il apparaît légitime de les exonérer de prélèvement.

A l'échelle des territoires intercommunaux, le seuil des 25 % de logements sociaux demeure rarement atteint : l'impact de cette disposition sur l'ensemble des collectivités prélevées sera très modéré. Pour autant son introduction viendra renforcer la nécessaire cohérence entre les politiques publiques.